



15 Education et science

Statistique des bourses et des prêts d'études cantonaux

Manuel pour le relevé des données

Etat : janvier 2022

Table des matières

Nouveautés	3
Introduction	3
1 Statistique des bourses et des prêts d'études cantonaux	3
1.1 Principes du relevé	3
1.1.1 Utilisation des registres cantonaux.....	3
1.1.2 Intégration dans le système statistique de la formation	3
1.2 Exploitation et diffusion des données.....	4
2 Bases du relevé	4
2.1 Objet du relevé	4
2.1.1 Bourses et les prêts d'études	5
2.1.2 Bénéficiaires des bourses et des prêts d'études.....	5
2.1.3 Formations suivies par les bénéficiaires	6
2.2 Bases légales	6
2.3 Période de référence du relevé	6
2.4 Périodicité du relevé	6
2.5 Délai de livraison	6
2.6 Protection des données.....	6
3 Formats de livraison	7
3.1 Structure XML.....	7
3.2 Structure CSV.....	8
3.3 Transfert des données	9
4 Variables et modalités	9
4.1 Variables de la livraison	10
4.2 Variable de la/du bénéficiaire	10
4.3 Variables de la formation suivie	13
4.4 Variables de l'allocation de formation.....	16
4.5 Règles de plausibilisation	17
5 Annexe	19
5.1 Glossaire	19
5.2 Classification des statistiques suisses de l'éducation	21
5.3 Nomenclatures	22
5.4 Informations supplémentaires sur le format CSV.....	30
5.5 Informations supplémentaires sur le format XML.....	30
5.6 Personne de contact à l'OFS	30

Nouveautés

Pas de nouveautés

Introduction

Le présent manuel technique s'adresse aux responsables TI, aux professionnels de la statistique et aux fournisseurs de données. Il concerne le relevé et la livraison des données relatives à la statistique des bourses et des prêts d'études cantonaux.

Ce document sera régulièrement mis à jour.

1 Statistique des bourses et des prêts d'études cantonaux

La statistique des bourses et des prêts d'études cantonaux est réalisée par l'Office fédéral de la statistique (OFS), qui publie annuellement une série d'indicateurs concernant l'aide financière à la formation.

Le relevé des bourses et des prêts d'études cantonaux se base sur les registres des services cantonaux préposés. Ces registres contiennent les informations sur les bourses et les prêts cantonaux octroyés, sur leurs bénéficiaires et sur les formations qu'ils suivent.

Le but visé est de publier des chiffres-clés dans ce domaine statistique et de les mettre à disposition pour les milieux intéressés.

1.1 Principes du relevé

Le relevé de la statistique des bourses et des prêts d'études cantonaux vise à limiter au minimum la charge de travail des fournisseurs de données en se basant le plus possible sur des informations existantes dans les registres cantonaux ou dans d'autres statistiques déjà établies.

1.1.1 Utilisation des registres cantonaux

Le relevé de la statistique des bourses et des prêts d'études s'appuie sur les données électroniques disponibles dans les registres des services cantonaux. Les services cantonaux des bourses et des prêts d'études transmettent un extrait des données de leurs registres à l'OFS, le cas échéant ils le complètent des informations manquantes.

1.1.2 Intégration dans le système statistique de la formation

La statistique des bourses et des prêts d'études cantonaux sera combinée à moyen terme (dès 2011) avec la statistique des élèves et des étudiants, dans le cadre d'un système de relevés intégré. Cette évolution est possible grâce à l'utilisation du nouveau numéro AVS comme identificateur de la personne et grâce à l'harmonisation des nomenclatures.

Pour les variables individuelles (domicile, nationalité, etc.) de la statistique des bourses et des prêts d'études cantonaux, on utilisera les nomenclatures définies dans le cadre de la statistique publique

suisse¹. Les nomenclatures des variables en rapport avec la formation seront le plus possible harmonisées pour l'ensemble des statistiques de la formation.

1.2 Exploitation et diffusion des données

La statistique des bourses et des prêts d'études cantonaux s'appuie sur une banque de données statistique d'une grande souplesse d'utilisation, qui permet différentes formes d'exploitation des données (exploitations ad hoc, à des fins d'analyse, production de données destinées à des organisations internationales, etc.).

L'OFS est responsable de l'exploitation des données de la statistique des bourses et des prêts d'études cantonaux, aussi bien au niveau national qu'au niveau international. L'analyse et la diffusion des données sont coordonnées autant que possible avec l'ensemble des statistiques de la formation. L'analyse des données au niveau cantonal relève de la compétence des cantons. La structure de la statistique permet en principe de combiner toutes les variables entre elles et de former toutes sortes de sous-groupes à partir de ces dernières. La protection des données représente toutefois une limite à l'exploitation des données: il s'agit d'exclure toute possibilité d'identifier des individus.

2 Bases du relevé

2.1 Objet du relevé

Le relevé de la statistique des bourses et des prêts d'études cantonaux porte sur:

- les bourses et les prêts d'études octroyés par les cantons pendant la période de référence;
- les bénéficiaires des bourses et des prêts d'études;
- les formations suivies par les bénéficiaires des bourses et des prêts d'études.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des variables à recenser.

¹ Pour les caractères contenant des noms de communes, l'OFS met à disposition la Liste officielle des communes de la Suisse (état actuel) et la Liste historisée des communes de la Suisse (état actuel).

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/11.html>

Tableau 1 : catalogue des variables

Variable	
A	En-tête
1	Année de référence
2	Canton
3	Livraison de données
4	Date de livraison

Les variables de l'en-tête du fichier servent à identifier la livraison.

B	Bénéficiaire
1.1	Identificateur de la/du bénéficiaire
1.2	Sexe
1.3	Date de naissance
2	Nationalité
3	Catégories d'étrangers
4	Domicile, Commune
C	Formation suivie
1	Identificateur de la formation suivie
2.1	Formation suivie
2.2	Maturité professionnelle pendant la formation professionnelle initiale
2.3	Niveau d'études Bachelor/Master/Doctorat
2.4	Formation suivie à plein temps / temps partiel
2.5	Formation initiale
3	Identificateur de l'institution de formation
3.1	Code de l'institution connu
3.2	Nom de l'école
4	Lieu de formation
D	Allocation de formation
1	Identificateur du montant de l'allocation
2	Montant de l'allocation de formation transaction financière
3	Type de l'allocation de formation
4	Validité de l'allocation de formation (semestres)

2.1.1 Bourses et les prêts d'études

Par bourses et prêts d'études cantonaux, on entend les allocations financières qui sont octroyées par les services cantonaux préposés à des élèves, à des étudiants ou à des apprenants qui suivent des formations dans le canton, en Suisse ou à l'étranger.

Bourses: prestations en espèces, uniques ou périodiques, qui sont versées à des personnes pour leur formation ou leur perfectionnement et qui ne doivent pas être remboursées.

Prêts d'études: prestations en espèces, uniques ou périodiques, qui sont versées à des personnes pour leur formation ou leur perfectionnement et qui doivent être remboursées.

Variables relevées: le montant exact en francs suisses de la bourse ou du prêt ainsi que le nombre de semestres pour lesquels la bourse ou le prêt est octroyé.

2.1.2 Bénéficiaires des bourses et des prêts d'études

Par bénéficiaire, on entend la personne qui obtient une ou plusieurs bourses et/ou un ou plusieurs prêts d'études de la part du canton.

Variables relevées: la date de naissance, le sexe, la nationalité. Catégories d'étrangers (le permis de séjour est relevé à l'aide du standard eCH-0006)

2.1.3 Formations suivies par les bénéficiaires

Par formation suivie, on entend la formation pour laquelle les bénéficiaires obtiennent une aide financière (bourse ou prêt d'études) de la part du canton.

Variables relevées: le degré et le type d'enseignement, l'école ainsi que le canton ou le pays où l'école est située.

2.2 Bases légales

La loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF, RS 431.01) et l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux constituent la base légale de la statistique suisse (RS 431.012.1).

L'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux stipule que l'organe responsable de l'enquête est l'Office fédéral de la statistique (OFS). L'OFS est ainsi chargé de préparer et d'exécuter le relevé. Il élabore les documents nécessaires à l'enquête après avoir consulté les milieux concernés, exploite les résultats et les publie. Les cantons sont responsables de la réalisation de l'enquête sur leur territoire et livrent les données conformément aux dispositions du manuel technique.

L'article 7 de la loi fédérale du 12 décembre 2014 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire (Loi sur les aides à la formation, RS 416.0) porte aussi explicitement sur les besoins de la statistique.

« Les cantons mettent à la disposition de la Confédération les données concernant l'octroi de leurs aides à la formation en vue de l'établissement d'une statistique suisse annuelle... »

La protection des données est assurée par les dispositions spécifiques de la loi sur la statistique fédérale et par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux ainsi que par la loi du 19 juin 1992 sur la protection des données et l'ordonnance correspondante du 14 juin 1993.

2.3 Période de référence du relevé

Le relevé porte sur une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2.4 Périodicité du relevé

La statistique des bourses et des prêts d'études cantonaux est élaborée à un rythme annuel.

2.5 Délai de livraison

Les données du relevé des bourses et des prêts d'études cantonaux doivent être livrées à l'OFS jusqu'au 31 mars de l'année suivant la période de référence.

2.6 Protection des données

En raison de l'utilisation du nouveau numéro AVS comme identificateur de personne, les données de la statistique des bourses et des prêts d'études cantonaux constituent des données personnelles non anonymes nécessitant des systèmes de protection de niveaux 1 et 2. Les bases légales relatives à la protection des données, citées au point 3, et les directives concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale prévoient les mesures suivantes pour assurer la protection de la personnalité :

- le transfert des données à l'OFS s'effectue de manière sécurisée.
- l'OFS rend les données anonymes aussitôt que les impératifs de leur traitement le permettent.

3 Formats de livraison

Les données à transmettre doivent être envoyées de préférence dans le format XML, selon la structure décrite au point 4.1. Si un envoi dans ce format s'avérait impossible, on optera pour le format CSV. Dans ce cas, il faudra respecter la structure présentée au point 4.2. Toutes les variables sont obligatoires, à l'exception des variables C.2.2 Maturité professionnelle pendant la formation professionnelle initiale et C.2.3 Niveau d'études. Si la/le bénéficiaire est de nationalité suisse, la variable B.3 affiche manquant. Les variables et leurs modalités sont décrites au point 5 et les règles de plausibilisation au point 5.5.

3.1 Structure XML

	Tag	Format	Description
Fichier	table		
A. En-tête	head		
A.1 Année de référence	version	numérique (4)	AAAA
A.2 Canton	canton	numérique (4)	Nomenclature des cantons (01-26)
A.3 Livraison de données	dataDelivery	alphanumérique (20)	Code de la livraison de données
A.4 Date de livraison	deliveryDate	date (10)	AAAA-MM-JJ
Fin de l'en-tête			
B. Bénéficiaire	pers		
B.1 Identification du bénéficiaire	personIdentificationRoot		selon eCH-0044
B.1.1 Identificateur du bénéficiaire	localPersonId		selon eCH-0044
B.1.1.1 Type d'identificateur du bénéficiaire	personIdCategory	alphanumérique (20)	"CH.AHV" pour les NAVS13
B.1.1.2 Valeur de l'identificateur du bénéficiaire	personId	numérique (13)	NAVS13
B.1.2 Sexe	sex	numérique (1)	selon eCH-0044
B.1.3 Date de naissance	dateOfBirth	Datum (10)	AAAA-MM-JJ
B.2 Nationalité	nationality	numérique (4)	Nomenclature des états (eCH-0008)
B.3 Catégorie d'étranger	residencePermitCategoryTyp	numérique (2)	Catégories de base pour les étrangers
B.4.1 Domicile - Commune officielle	place	numérique (4)	répertoire officiel des communes
B.4.2 Domicile - Commune historisée	placeHist	numérique (5)	liste historisée des communes
B.4.3 Domicile - Pays étranger	country	numérique (4)	extrait de la nomenclature des états
B.5 Commentaire	com	alphanumérique (256)	facultatif
C. Formation	form		1-N illimité
C.1 Identificateur de la formation suivie	formId	numérique (2)	Numérotation quelconque : 1, 2, 3, ...
C.2 Formation suivie	formation		
C.2.1 Niveau de formation suivie	formLevel	numérique (2)	Selon la nomenclature de la formation
C.2.2 Maturité professionnelle pendant la formation professionnelle initiale	matuProf	numérique (1)	oui / non (uniquement si C.2.1 = 4 ou 5)
C.2.3 Niveau d'études, Bachelor/Master/Doctorat	diploma	numérique (2)	Uniquement si C.2.1 = 8, 9 ou 10 : Nomenclature des niveaux d'études
C.2.4 Formation à temps plein / partiel	task	numérique (1)	Plein temps / temps partiel
C.2.5 Formation initiale	firstForm	numérique (1)	Oui/non
C.3 Identificateur de l'institution de formation	instIdentificationRoot		
Choix			
C.3.1. Code connu	instCode		Uniquement si C.2.1 = 8, 9 ou 10 : Nomenclature des hautes écoles CH.SHIS
C.3.1.1 Type d'identificateur de l'institution de formation	instCategory	alphanumérique (20)	vaut 'CH.SHIS' pour les institutions de formation codées selon les codes SIUS
C.3.1.2 Valeur de l'identificateur de l'institution de formation	instId	numérique (4)	code de l'institution de formation
C.3.2 Nom de l'école	instName	alphanumérique (256)	nom cantonal
C.4 Lieu de formation	formPlace	numérique (4)	Code du canton pour les formations suivies en Suisse (01-26); code du pays pour les formations suivies à l'étranger (eCH-0008)
C.5 Commentaire	com	alphanumérique (256)	facultatif
D. Allocation de formation	sum		1-N illimité
D.1 Identificateur du montant de l'allocation	sumId	numérique (5)	Numérotation quelconque : 1, 2, 3, ...
D.2 Montant de l'allocation de formation	sumTotal	numérique (6)	en francs suisses
D.3 Type d'allocation de formation	sumArt	numérique (1)	1= Bourse, 2 = prêt
D.4 Validité de l'allocation de formation	term	numérique (1)	Nombre de semestres
D.5 Commentaire	com	alphanumérique (256)	facultatif
fin de l'allocation de formation			
fin de la formation suivie			
fin du bénéficiaire			
Fin du fichier			

3.2 Structure CSV

A. En-tête				
A.0 Symbole de l'en-tête	alphanumérique	1	«A»	
A.1 Année de référence	numérique	4	AAAA	
A.2 Canton	numérique	4	Nomenclature des cantons (01 à 26)	
A.3 Livraison de données	alphanumérique	20	Code de la livraison	
A.4 Date de livraison	date	10	AAAA-MM-JJ	

Exemple: A;2010;25;GE_ct;2011-02-28;

B. Bénéficiaire				
B.0 Symbole de la/du bénéficiaire	alphanumérique	1	«B»	
B.1.1.1 Type d'Identificateur de la/du bénéficiaire	alphanumérique	20	'CH.AHV' pour les NAVS13	
B.1.1.2 Valeur de l'identificateur de la/du bénéficiaire	numérique	13	NAVS13.	
B.1.2 Sexe	numérique	1	Nomenclature eCH-0044	
B.1.3 Date de naissance	date	10	AAAA-MM-JJ	
B.2 Nationalité	numérique	4	Nomenclature des états (eCH-0008)	
B.3 Catégories d'étranger	numérique	2	Catégories de base pour les étrangers (eCH-0006)	
B.4.1 Domicile - Commune officielle	numérique	4	Nomenclature des communes (eCH-0007)	
B.4.2 Domicile - Commune historisée	numérique	5	Liste historisée des communes	
B.4.3 Domicile - Pays étranger	numérique	4	Extrait de la nomenclature des états	
B.5 Commentaire	alphanumérique	256	facultatif	

Exemple: B;CH.AHV;7561234567897;123;2;1989-05-08;8207;03;6644;;

C. Formation suivie				
C.0 Symbole de la formation suivie	alphanumérique	1	«C»	
B.1.1.1 Type d'Identificateur de la/du bénéficiaire	alphanumérique	20	'CH.AHV' pour les NAVS13.	
B.1.1.2 Valeur de l'identificateur de la/du bénéficiaire	numérique	13	NAVS13.	
C.1 Identificateur de la formation suivie	Numérique	5	Numérotation quelconque : 1, 2, 3...	
C.2.1 Formation suivie	numérique	2	Selon la nomenclature de la formation, propre à la statistique des bourses et des prêts	
C.2.2 Maturité professionnelle pendant la formation professionnelle initiale	numérique	1	Oui/Non (uniquement si C.2.1 = 4 ou 5)	
C.2.3 Niveaux d'études Bachelor/Master/Doctorat	numérique	2	Uniquement si C.2.1 = 8, 9: Nomenclature des niveaux d'études	
C.2.4 Formation suivie à plein temps / temps partiel	numérique	1	Plein temps / temps partiel	
C.2.5 Formation initiale	numérique	1	Oui/non	
C.3.1.1 Type d'identificateur de l'école	alphanumérique	20	Uniquement si C.2.1 = 8, 9: vaut 'CH.SHIS' pour les institutions de formation codées selon les codes SIUS	
C.3.1.2.Valeur de l'identificateur de l'école	numérique	4	Uniquement si C.2.1 = 8, 9: Nomenclature des hautes écoles SIUS	
C.3.2 Nom de l'école	alphanumérique	256	Nom cantonal	
C.4 Lieu de formation	numérique	4	Code du canton pour les formations suivies en Suisse (01-26); code du pays pour les formations suivies à l'étranger (eCH-0008)	
C.5 Commentaire	alphanumérique	256	facultatif	

Exemple: C;CH.AHV;7561234567897;1;08;;25;1;1;CH.SHIS;0090;;21;;

D. Allocation de formation				
	D.0 Symbole de l'allocation de formation	alphanumérique	1	«D»
	B.1.1.1 Type d'Identificateur de la/du bénéficiaire	alphanumérique	20	'CH.AHV' pour les NAVS13
	B.1.1.2 Valeur de l'identificateur de la/du bénéficiaire	numérique	13	NAVS
	C.1 Identificateur de la formation suivie	numérique	5	Reprendre le numéro sous C.1
	D.1 Identificateur du montant de l'allocation	numérique	5	Numérotation quelconque : 1, 2, 3...
	D.2 Montant de l'allocation de formation	numérique	6	En francs suisses
	D.3 Type d'allocation de formation	numérique	1	1= Bourse , 2= prêt
	D.4 Validité de l'allocation de formation	numérique	1	Nombre de semestres
	D.5 Commentaire	alphanumérique	256	facultatif

Exemple: D;CH.AHV ;7561234567897;1;1;15000;1;2;à titre exceptionnel;

3.3 Transfert des données

Conformément aux bases légales citées au point 3.2, les partenaires effectuent les tâches suivantes dans le cadre du relevé et de la transmission des données:

- les cantons veillent à ce que les relevés soient effectués sur leur territoire de manière correcte et exhaustive, dans les délais prescrits et conformément aux standards techniques fixés. Les cantons procèdent à un premier contrôle des données avant d'autoriser leur transmission à l'OFS.
- l'OFS assure la coordination des relevés quant au contenu et au calendrier, définit le catalogue des variables statistiques considérés, tient à jour les nomenclatures. Il vérifie la qualité des données et veille à leur harmonisation au niveau suisse.

Les données sont envoyées à l'OFS sous forme électronique, conformément aux schémas et aux règles de codage définis (voir le point 6, structure des enregistrements). Le canton gère les données et les transfère à l'OFS.

4 Variables et modalités

Dans ce chapitre, nous décrivons dans le détail les variables et leurs modalités. Les nomenclatures de taille réduite sont présentées dans leur intégralité, celles plus importantes (p. ex. Nomenclature des Etats «eCH-0008»; Nomenclature des communes «eCH-0007») figurent en annexe. L'OFS les met également à disposition aux adresses web suivantes : [Office fédéral de la statistique](#) > [Actualités](#) > [Projets de modernisation](#) > [Harmonisation des registres](#) > **Nomenclatures**

4.1 Variables de la livraison

- A. En-tête:** une seule fois au début du fichier de livraison, sert à identifier ce dernier.
- A.0 Désignation du type de données:** pour la structure csv, l'en-tête est indiquée par la lettre «A»
- A.1 Version:** numérique (4), année de référence 20XX
- A.2 Canton:** numérique (4)

Tableau 1 : nomenclature des cantons

Code	Abréviation	Code	Abréviation	Code	Abréviation
01	ZH	10	FR	19	AG
02	BE	11	SO	20	TG
03	LU	12	BS	21	TI
04	UR	13	BL	22	VD
05	SZ	14	SH	23	VS
06	OW	15	AR	24	NE
07	NW	16	AI	25	GE
08	GL	17	SG	26	JU
09	ZG	18	GR	---	---

A.3 Livraison de données: alphanumérique (20)

Selon les informations fournies par l'utilisateur (nom de l'utilisateur ou désignation de la livraison).
En concertation bilatérale avec l'OFS.

A.4 Date de livraison

Date en 10 positions par exemple: 2010-12-10 pour le 10 décembre 2010.

4.2 Variable de la/du bénéficiaire

B.0 Symbole de la/du bénéficiaire : pour la structure csv, la lettre «B» débute la liste des variables qui concernent la/le bénéficiaire.

Les bénéficiaires sont relevés sur la base d'un numéro d'identification personnel.

Selon les normes eCH-0044, qui définissent le format pour l'échange des identifications de personnes, il est nécessaire d'y associer les variables «sexe» et «date de naissance» pour une identification plus sûre. Pour les fichiers de livraison au format XML, on utilisera les standards eCH-0011 et eCH-0044 pour décrire, respectivement pour identifier la personne.

Le numéro AVS (NAVS2013) doit être utilisé comme identificateur de personne. .

Il existe différentes catégories d'identificateurs.

B.1.1.1 Type d'Identificateur de la/du bénéficiaire: alphanumérique (20)

Identificateur de personne valable pour toute la Suisse (NAVS13 dès 2011/12).

Tableau 2: type de l'identificateur

Code	Description du type de l'identificateur
CH.AHV	Identificateur fédéral : NAVS13

B.1.1.2 Valeur de l'identificateur de la/du bénéficiaire : numérique (13)

Concernant l'identificateur cantonal, le numéro d'identification doit être univoque pour le canton et l'année de référence (il ne doit être attribué qu'à une seule personne). Concernant l'identificateur local, c'est le même principe au niveau de chaque institution de formation.

B.1.2 Sexe: numérique (1)

Tableau 3 : nomenclature du sexe

Code	Sexe
1	Homme
2	Femme

B.1.3 Date de naissance:

Date en 10 positions selon AAAA-MM-JJ, par exemple: 1998-12-10 pour le 10 décembre 1998.

B.2 Nationalité : numérique (4)

Une personne qui, en plus de la nationalité suisse, possède une autre nationalité («doubles-nationaux») doit être considérée de nationalité suisse. Pour les personnes étrangères possédant plusieurs nationalités étrangères, on indiquera l'une de celles-ci.

Le codage de la nationalité s'effectue sur la base de la nomenclature de l'OFS «Etats et territoires» (eCH-0008), complétée de la modalité «sans nationalité» et «nationalité inconnue». Cette nomenclature est conforme au catalogue officiel des variables des registres cantonaux et communaux du contrôle des habitants.

Tableau 4: nomenclature de la nationalité

Code	Etat
8100	Suisse
8201	Albanie
8202	Andorre
8204	Belgique
8205	Bulgarie
8206	Danemark
8207	Allemagne
...	etc.
8998	Sans nationalité
8999	Nationalité inconnue

B.3 Catégories d'étrangers : numérique (2)

Si la/le bénéficiaire n'est pas Suisse (B2 ≠ code «suisse»), on relèvera son permis de séjour avec le standard eCH-0006 (Catégories d'étrangers).

Tableau 5: nomenclature des catégories d'étrangers

Code	Basiskategorien für Ausländer
01	A saisonnier
02	B titulaire d'un permis de séjour
03	C établi
04	Ci conjoint ou enfant avec activité lucrative de membres de missions diplomatiques ou de fonctionnaires d'organisations internationales
05	F étranger admis provisoirement
06	G frontalier
07	L titulaire d'un permis de séjour de courte durée
08	N requérant d'asile
09	S personne à protéger
10	Personne tenue de s'annoncer dans SYMIC (système des migrations centralisé)
11	Diplomate et fonctionnaire international avec immunité diplomatique
12	Fonctionnaire international sans immunité diplomatique
13	pas attribué

Pour les personnes de nationalité suisse, le champ reste vide.

B.4 Domicile:

C'est le domicile civil (commune politique) de la/du bénéficiaire, de ses parents ou du/de la représentant/e légal/e qui est déterminant. Le codage de la commune de domicile s'effectue sur la base de la liste des communes politiques de l'OFS (répertoire officiel des communes et / ou liste historisée des communes). Pour les personnes domiciliées à l'étranger, on indiquera le code de l'état «Etats et territoires» (eCH-0008).

La liste officielle des communes de la Suisse et celle des états et territoires peuvent être consultées et téléchargées à l'adresse: [Office fédéral de la statistique](#) > [Actualités](#) > [Projets de modernisation](#) > [Harmonisation des registres](#) > **Nomenclatures**

Pour les activités administratives, il est parfois souhaitable de ne pas faire de mise à jour des données stockées dans le registre. Par conséquent, l'OFS recommande d'utiliser les codes tirés de la liste historisée des communes en vigueur au moment de la saisie des données dans le registre (cf. B.4.2). Chaque code historisé reste valable et bien défini par son contexte temporel. Lorsqu'une commune change de statut – lors d'une fusion par exemple –, un nouveau code est attribué à la nouvelle entité et la traçabilité de l'ancien code vers son successeur est assurée. Au moment de l'export des données, les codes historisés peuvent être recodifiés étape par étape en codes officiels OFS selon le répertoire officiel des communes, ceci pour l'échange de données. Pour pouvoir effectuer ces opérations, l'utilisation de la liste historisée des communes de Suisse munie des clés de conversion nécessaires est indispensable.

Pour la livraison des données à l'OFS, c'est le code officiel et / ou le code historisé de la commune qui doit être livré pour les élèves domiciliés en Suisse. L'état de résidence doit être livré pour les

élèves qui habitent à l'étranger (cf. B.4.3). Si le lieu de domicile n'est pas connu, on utilisera le code 9990 « Domicile inconnu »

B.4.1 Domicile – Commune officielle : numérique (4), obligatoire si B.4.2 et B.4.3 sont vides.

Pour les élèves et étudiants domiciliés en Suisse, on livrera la commune selon son code officiel sur la base du répertoire officiel des communes de l'OFS qui contient les communes actuellement valables. Lors de fusions de communes, le code officiel de la commune doit être actualisé au moyen de la liste historisée des communes.

B.4.2 Domicile – Commune historisée : numérique (5), obligatoire si B.4.1 et B.4.3 sont vides.

Pour les élèves domiciliés en Suisse, le code historisé de la Commune doit être livré sur la base de la liste historisée des communes de l'OFS, qui comprend toutes les communes depuis 1960. Ce code historisé reste valable et défini par son contexte temporel même lorsque la commune subit des modifications essentielles (p.ex. fusion de commune). Une fois saisi, il reste stable et il n'est conséquemment pas nécessaire de le mettre à jour.

Des informations détaillées sur la liste historisée des communes peuvent être obtenues sur les pages web de l'OFS. Le chapitre 4 de la publication «Liste historisée des communes: explications et utilisation» contient des explications pour l'intégration de la liste historisée des communes dans un logiciel.

B.4.3 Domicile – Pays étranger: numérique (4), obligatoire si B.4.1 et B.4.2 sont vides.

Pour les personnes domiciliées à l'étranger, on utilisera les codes de la nomenclature «Etats et territoires» (eCH-0008). Pour celles qui habitent dans un pays limitrophe à la Suisse, on utilisera le code du pays de résidence. Pour les autres cas de figure, il est possible d'utiliser, en lieu et place du code du pays de résidence, le code «9950» étranger. Lorsque le domicile n'est pas connu, on utilisera le code «9990: Domicile inconnu».

B.5 Commentaire: alphanumérique (256)

(Facultatif, pour des informations supplémentaires)

4.3 Variables de la formation suivie

C.0 Symbole de la formation suivie : pour la structure csv, la lettre «C» débute la liste des variables de la formation suivie.

C.1 Identificateur de la formation suivie: numérique (5)

Numéro servant à l'identification de la formation suivie. Les numéros d'identification peuvent être choisis librement, à condition qu'ils soient uniques dans le canton pour chaque élève et pour chaque année de relevé.

C.2.1 Formation suivie : numérique (2)

La formation suivie par la/le bénéficiaire est codée selon la nomenclature établie pour la statistique des bourses et des prêts d'études. La «Classification des statistiques suisses de l'éducation» (voir l'annexe 5.2) constitue la base de la nomenclature des formations.

Tableau 6: nomenclature des formations suivies

Code	Formation suivie
1	Scolarité obligatoire
2	Ecole de maturité gymnasiale
3	Autre formation générale
4	Formation professionnelle initiale (école professionnelle à plein temps)
5	Formation professionnelle initiale (système dual «école-entreprise»)
6	Maturité professionnelle accomplie après une formation professionnelle initiale
7	Formation professionnelle supérieure
8	Haute école spécialisée ou haute école pédagogique (y c. l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle)
9	Haute école universitaire (y c. les Ecoles polytechniques fédérales)
10	Formation continue

Le système suisse d'éducation porte l'empreinte du fédéralisme. Les systèmes d'éducation sont parfois fort différents d'un canton à l'autre. Le «Paysage suisse de l'éducation» [Office fédéral de la statistique > Thèmes > 15 - Education, science > Survol > Paysage suisse de la formation](#) en présente un résumé, organisé selon la nomenclature ISCED-97 de l'UNESCO (International Standard Classification of Education, CITE en français). Il renseigne également sur le nombre d'élèves par degré d'enseignement, par filière de formation et par type d'enseignement cantonal.

C.2.2 Maturité professionnelle pendant la formation professionnelle initiale: numérique (1)

Si la/le bénéficiaire suit une formation professionnelle initiale (C.2.1 = code 4 ou 5) qui intègre la préparation à la maturité professionnelle (maturité professionnelle pendant la formation professionnelle initiale), on l'indiquera à l'aide de cette variable (C.2.2).

Tableau 7: Nomenclature de la maturité professionnelle pendant l'apprentissage

Code	Maturité professionnelle pendant la formation professionnelle initiale
1	Oui
2	Non

Pour les autres formations le champ reste vide.

C.2.3 Nomenclature des niveaux d'études : numérique (2)

Si la/le bénéficiaire suit une formation dans une haute école (C.2.1 = code 8, 9), on relèvera également les degrés Bachelor, Master (y compris les licences et diplômes relevant de l'ancien système) et Doctorat à l'aide de cette variable (C.2.3).

Tableau 8: nomenclature des niveaux d'études

Code	Bachelor/Master/Doctorat
15	Bachelor
25	Master (y compris les licences et diplômes relevant de l'ancien système)
31	Doctorat
39	Autres (diplôme post-grade, modules de formation continue, etc.)

C.2.4 Formation à plein temps / à temps partiel : numérique (1)

Tableau 9: nomenclature du mode d'enseignement

Code	Mode d'enseignement
1	Plein temps
2	Temps partiel

C.2.5 Formation initiale : numérique (1)

Tableau 10: nomenclature de la formation initiale

Code	Formation initiale
1	Oui
2	Non

C.3.1.1. Type de l'identificateur de l'institution: alphanumérique (20)

Ce champ permet d'indiquer si le numéro utilisé dans le champ C.3.1.1 de l'identificateur de l'institution est le numéro REE ou un numéro cantonal.

Tableau 11: nomenclature type de l'identificateur de l'institution

Code	Description du type de l'identificateur de l'institution
CH.SHIS	Nomenclature des Hautes écoles selon le SIUS
CH.BUR	Numéro REE
CT.[abréviation du canton]	Numéro cantonal p.ex. canton de Vaud: CT.VD

C.3.1.2. Valeur de l'identificateur de l'institution de formation : numérique (4)

Seules les hautes écoles suisses (C2.1=8,9) seront codées selon la nomenclature officielle CH.SHIS de la statistique fédérale

Tableau 12: nomenclature de l'identificateur de l'école

Code	Hautes écoles universitaires
0005	Université de Bâle
0010	Université de Berne
0020	Université de Fribourg
0030	Université de Genève
0040	Université de Lausanne
0045	Université de Lucerne
0050	Université de Neuchâtel
0060	Université de Saint-Gall
0070	Université de Zurich
0075	Università della Svizzera italiana
0077	Fernstudien Schweiz (FS-CH)
0078	Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB)
0080	EPF Lausanne
0090	EPF Zurich

Code	Hautes écoles spécialisées
0100	Haute Ecole Spécialisée bernoise
0300	Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale
0400	Fachhochschule Nordwestschweiz
0800	Fachhochschule Zentralschweiz (Hochschule Luzern)
0900	Scuola Universitaria Professionale della Svizzera Italiana
1020	Ostschweizer Fachhochschule
1050	Fachhochschule Graubünden
1100	Zürcher Fachhochschule
1250	Kalaidos Fachhochschule
1500	HEP (non intégrées aux HES)

C.3.2 Nom de l'école : alphanumérique (256)

Nom de l'école, écrit sous forme nominative, est obligatoire pour tous les degrés exceptés les hautes écoles.. (C2. Formation suivie 1-7).

C.4 Lieu de formation: numérique (4)

Code du canton pour les formations suivies en Suisse (voir A.2); code de l'état pour les formations suivies à l'étranger (eCH-0008). Pour la formation professionnelle initiale, système dual le lieu de formation c'est l'école et pas l'entreprise.

C.5 Commentaire: alphanumérique (256)

(Facultatif, pour des informations supplémentaires)

4.4 Variables de l'allocation de formation

D.0 Symbole de l'allocation de formation : Pour la structure csv la lettre «D» débute la liste des variables concernant l'allocation de formation.

D.1 Identificateur du montant de l'allocation: numérique (5)

Numérotation continue pour l'identification de l'allocation. Les numéros d'identification peuvent être choisis librement, à condition qu'ils soient uniques pour chaque année de relevé pour chaque élève et pour chaque formation.

D.2 Montant de l'allocation de formation : numérique (6)

Montant de l'allocation de formation en francs suisses.

D.3 Type d'allocation de formation : numérique (1)

Type d'allocation de formation.

Tableau 13: nomenclature des types d'allocation de formation

Code	Type d'allocation de formation
1	Bourse d'études

D.4 Validité de l'allocation de formation : numérique (1)

Nombre de semestres pour lesquels l'allocation de formation a été octroyée.

D.5 Commentaire: alphanumérique (256)

(Facultatif, pour des informations supplémentaires)

4.5 Règles de plausibilisation

Les données sont plausibilisées à l'OFS et un rapport d'erreurs est établi. Les règles de plausibilisation suivantes sont appliquées:

Niveau 1 : formats, nomenclatures et complétude de la livraison

1.1. Tous les champs obligatoires sont remplis.

Le champ maturité professionnelle (C2.2), maturité professionnelle pendant la formation professionnelle initiale, n'est valable que lorsque la/le bénéficiaire suit une formation professionnelle initiale (C 2.1 = Code 4 ou 5).

Les degrés Bachelor, Master (y compris les licences et diplômes relevant de l'ancien système) et Doctorat seront recensés dans le champ (C.2.3), seulement si la/le bénéficiaire suit une formation dans une haute école (C.2.1 = code 8, 9).

Le champ catégorie d'étrangers doit être rempli seulement si la nationalité n'est pas suisse.

Pour l'identification de l'institution (C3) l'un des champs instId ou instName doit être rempli. Le champ instCategory (CH.SHIS ou CH.BUR ou CT) doit être rempli si le code école est livré, le champ instName doit être rempli si le nom cantonal est livré

Les variables de la/du bénéficiaire sont liées aux variables de la formation, de même que les variables de la formation ont des variables correspondantes à l'allocation de formation. Seuls les enregistrements avec un montant concernant une bourse ou un prêt > 0 seront pris en considération.

1.2. Toutes les valeurs correspondent aux formats exigés.

1.3. Toutes les valeurs liées à une nomenclature figurent dans cette nomenclature.

1.4. Identificateur de la personne: le nouveau numéro NAVS13 sera introduit à partir de 2011/12. Le format et les chiffres de contrôle sont corrects.

Niveau 2 : intervalles de valeurs

2.1 L'âge de la /du bénéficiaire se situe dans la fourchette prévue (6 ans < Age < 100 ans). Un âge ou une date d'anniversaire n'entrant pas dans le domaine défini peut être considéré comme correct par le fournisseur de données et confirmé en tant que tel. La date de naissance confirmée est acceptée automatiquement pour les années suivantes.

Niveau 3 : correspondances intra- et inter-enregistrements

3.1. Il n'existe pas de doublons au niveau des bénéficiaires : il n'existe qu'un seul enregistrement de bénéficiaire par numéro d'identification (nouveau numéro AVS).

Une seule personne ne peut achever qu'une formation à plein-temps.

Niveau 4 : plausibilisations statistiques et historiques

4.1. Pour les enregistrements identifiés à l'aide du numéro AVS, la correspondance des valeurs livrées pour le sexe et la date de naissance avec les valeurs historiques de la banque de données doit être assurée.

4.2. Le nombre de bénéficiaires de bourses ou de prêts d'études par formation doit se trouver dans une suite historique plausible.

5 Annexe

5.1 Glossaire

Formation reconnue :

Une formation reconnue mène à un diplôme reconnu par la Confédération ou le canton.

Etablissements de formation reconnus :

Un établissement de formation doit être reconnu par la Confédération ou le canton.

Aide à la formation :

Les bourses et les prêts sont considérés comme des aides à la formation.

Ausbildungsdauer regulär (normale, ordentliche):

Als reguläre Ausbildungsdauer wird die reglementarisch festgelegte Ausbildungsdauer angenommen.

Changement de formation :

Arrêt d'une formation avant l'obtention du diplôme visé afin de commencer une nouvelle formation.

Année/semestre d'échange:

Année ou semestre accompli dans le cadre de la formation dans un autre établissement de formation.

Personne ayant droit à une aide à la formation:

Personne remplissant toutes les conditions pour recevoir une aide à la formation.

Formation en cours d'emploi :

Cf. formation à temps partiel

Changement de domaine d'études/filière :

Correspond au changement de formation

Perfectionnement :

Sert au maintien, à l'élargissement et à la consolidation des qualifications professionnelles acquises.

Variable

Caractéristique d'une personne ou d'une chose pouvant être saisie et décrite de manière objective.

Formation modulaire :

Cf. formation à temps partiel

Nomenclature

Système de classification et de représentation des modalités de variables. Une nomenclature contient l'ensemble des valeurs admises pour la variable correspondante.

Degré scolaire

Etape du programme d'enseignement normal, qui s'étend sur plusieurs années scolaires.

Ventilation utilisée en Suisse et au plan international :

Degré préscolaire	
Degré primaire	} École obligatoire
Degré secondaire	
Degré secondaire II	
Degré tertiaire	

Nationalité

Appartenance juridique d'une personne à un Etat. Les personnes de nationalité suisse sont celles qui ont la citoyenneté d'une commune et d'un canton suisses conformément à l'article 37, al. 1 de la Constitution fédérale. Sont considérées de nationalité étrangère toutes les personnes qui ne sont pas suisses au sens de l'article 37 de la Constitution fédérale. En font également partie les apatrides et les personnes dont la nationalité n'est pas établie.

Bourses d'études :

Aides financières uniques ou répétées qui ne doivent pas être remboursées.

Prêts d'études (également: prêts de formation; prêts)

Aides financières uniques ou répétées qui doivent être remboursées.

Formation à temps partiel / formation à plein temps :

L'établissement de formation définit si les formations qu'il propose sont suivies à plein temps, à temps partiel, en cours d'emploi ou sous forme de modules.

Formation préalable :

Formations qui préparent à une formation principale postobligatoire

(par ex. degré secondaire II, écoles de culture générale, écoles cantonales, cours préparatoires, 10^e année).

Formation continue :

Englobe ici la formation acquise après la formation initiale pour obtenir un diplôme plus élevé.

Domicile

Commune dans laquelle la personne a déposé son acte d'origine ou ses papiers. Dans le cas des personnes de nationalité étrangère, il s'agit de la commune pour laquelle l'autorisation officielle de séjour a été établie.

5.2 Classification des statistiques suisses de l'éducation

Classification des statistiques suisses de l'éducation

Voir à l'adresse <http://www.portal-stat.admin.ch/isc97/docs/do-f-15.02-isc97-02.pdf>

Classification des formations (en 10 catégories)

Les catégories décrites ci-après se basent sur les principaux degrés du système de formation: degrés primaire et secondaire I (scolarité obligatoire), degré secondaire II et degré tertiaire. Les formations continues ou complémentaires ne s'inscrivant pas dans les catégories 1 à 9 sont enregistrées séparément dans la catégorie 10.

Degré primaire et degré secondaire I

1. Ecole obligatoire

Cette rubrique englobe les années du degré préscolaire, primaire et du degré secondaire I (jusqu'à la 9^e ou 10^e année, selon le canton). Elle comprend également les élèves qui accomplissent leur dernière année de scolarité obligatoire dans une école préparant à la maturité ou une filière servant de passerelle pour entrer au degré secondaire II.

Degré secondaire II

A. Ecole de formation générale

2. Ecoles préparant à la maturité gymnasiale

Il s'agit de filières préparant à une maturité cantonale ou fédérale (ne comptent ici que les années de scolarité postobligatoire, c'est-à-dire les années au degré secondaire II, après la 10^e année scolaire). Entrent également dans cette catégorie les filières menant à l'obtention d'un diplôme de maturité étranger (baccalauréat, «Abitur»). L'obtention de la maturité gymnasiale autorise son titulaire à entrer dans une haute école universitaire et est une condition d'accès à une haute école pédagogique.

3. Autres écoles de formation générale

D'une manière générale, ces formations durent 2 à 3 ans. Cette catégorie comprend la dixième année scolaire, si celle-ci ne fait plus partie de la scolarité obligatoire, les écoles de culture générale, la maturité spécialisée (admission d'une haute école pédagogique dans la filière degrés préscolaire et primaire), ainsi que les formations préparant à un apprentissage professionnel (catégories 5 et 6). Elle inclut aussi la préparation au «Freiburger Examen» (examen d'admission aux universités pour les titulaires d'un diplôme étranger du degré secondaire II) et les cours préparatoires pour les hautes écoles pédagogiques ou des arts. .

B. Formation professionnelle de base du degré secondaire II

Au degré secondaire II, la formation professionnelle de base peut prendre la forme d'un apprentissage en entreprise ou être acquise intégralement dans une école. En combinaison avec une formation professionnelle de base de trois à quatre ans, une maturité professionnelle peut être acquise qui donne accès aux écoles de formation générale.

4. Formation professionnelle initiale (école professionnelle à plein temps)

Sont considérés comme des écoles professionnelles à plein temps, les écoles de culture générale dans le domaine commercial ou les ateliers d'apprentissage dans le domaine artisanat/industrie.

5. Formation professionnelle initiale (système dual «école-entreprises»)

Depuis l'introduction de la nouvelle loi sur la formation professionnelle, il y a deux niveaux de formation : la formation professionnelle de base avec certificat fédéral de capacité (d'une durée de 3 ou 4 ans) et la formation professionnelle de base avec attestation fédérale (d'une durée de 2 ans).

6. Maturités professionnelles acquises après une première formation professionnelle de base

Entrent dans cette catégorie les filières d'études menant à l'obtention de la maturité professionnelle après une première formation professionnelle de base couronnée par un certificat fédéral de capacité.

Degré tertiaire

7. Formation professionnelle supérieure

Les formations professionnelles du degré tertiaire sont accessibles aux étudiants qui ont achevé une formation professionnelle de plusieurs années au degré secondaire II. Les filières de formation en cours d'emploi sous forme de modules ou à plein temps comptent plusieurs branches et durent au moins un an; elles mènent à l'obtention d'un brevet fédéral, d'une école supérieure (ES), d'un diplôme fédéral ou d'une maîtrise.

8. Hautes écoles supérieures (HES) et hautes écoles pédagogiques (HEP), y compris l'Institut fédéral de hautes études en formation professionnelle (IFFP)

Cette catégorie comprend les titres HES et HEP suivants : bachelors / diplômes / master / cursus postgrades (à plein temps ou en cours d'emploi) ainsi que les formations continues HES et HEP (à plein temps, modulaire).

9. Universités et écoles polytechniques fédérales

Il s'agit ici de cursus au niveau licence / bachelor / diplôme / master / postgrade / doctorat.

Autres formations complémentaires

10. Formation continue

Cours de langues, cours d'informatique, etc., stages, cours d'été, séjours de formation à l'étranger, etc.

N.B.: les bourses et les prêts destinés à des personnes qui reprennent des études ou une formation professionnelle en suivant une des filières décrites dans les catégories 1 à 9 doivent être relevés dans la catégorie correspondante.

5.3 Nomenclatures

Les nomenclatures sont à disposition dans les formats MS-Excel et XML aux adresses web suivantes : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/nomenklaturen.html>

Nomenclature du sexe : numérique (1)

Code	Sexe
1	Homme
2	Femme

Nomenclature catégories d'étrangers eCH-0006 : numérique (2)

Code	Catégorie de base pour les étrangers
01	A saisonnier
02	B titulaire d'un permis de séjour
03	C établi
04	Ci conjoint ou enfant avec activité lucrative de membres de missions diplomatiques ou de fonctionnaires d'organisations internationales
05	F étranger admis provisoirement
06	G frontalier
07	L titulaire d'un permis de séjour de courte durée
08	N requérant d'asile
09	S personne à protéger
10	Personne tenue de s'annoncer dans SYMIC (système des migrations centralisé)
11	Diplomate et fonctionnaire international avec immunité diplomatique
12	Fonctionnaire international sans immunité diplomatique
13	pas attribué

Nomenclature nationalité et lieu de formation eCH-0008 : numérique (4)

<http://www.bfs.admin.ch > infothèque > nomenclatures>

Code	Etats
8100	Suisse
8201	Albanie
8202	Andorre
8204	Belgique
8205	Bulgarie
8206	Danemark
8207	Allemagne
8211	Finlande
8212	France
8214	Grèce
8215	Royaume-Uni
8216	Irlande
8217	Islande
8218	Italie
8222	Liechtenstein
8223	Luxembourg
8224	Malte
8226	Monaco
8227	Pays-Bas
8228	Norvège
8229	Autriche
8230	Pologne
8231	Portugal
8232	Roumanie
8233	Saint-Marin

8234	Suède
8236	Espagne
8239	Turquie
8240	Hongrie
8241	Cité du Vatican
8242	Chypre
8243	Slovaquie
8244	République tchèque
8248	Serbie
8250	Croatie
8251	Slovénie
8252	Bosnie et Herzégovine
8254	Monténégro
8255	Macédoine
8256	Kosovo
8260	Estonie
8261	Lettonie
8262	Lituanie
8263	Moldova
8264	Russie
8265	Ukraine
8266	Bélarus
8301	Guinée équatoriale
8302	Ethiopie
8303	Djibouti
8304	Algérie
8305	Angola
8307	Botswana
8308	Burundi
8309	Bénin
8310	Côte d'Ivoire
8311	Gabon
8312	Gambie
8313	Ghana
8314	Guinée-Bissau
8315	Guinée
8317	Cameroun
8319	Cap-Vert
8320	Kenya
8321	Comores
8322	Congo (Brazzaville)
8323	Congo (Kinshasa)
8324	Lesotho
8325	Libéria
8326	Libye
8327	Madagascar
8329	Malawi
8330	Mali
8331	Maroc
8332	Mauritanie
8333	Maurice
8334	Mozambique
8335	Niger
8336	Nigéria
8337	Burkina Faso

8340	Zimbabwe
8341	Rwanda
8343	Zambie
8344	Sao Tomé-et-Principe
8345	Sénégal
8346	Seychelles
8347	Sierra Leone
8348	Somalie
8349	Afrique du Sud
8350	Soudan
8351	Namibie
8352	Swaziland
8353	Tanzanie
8354	Togo
8356	Tchad
8357	Tunisie
8358	Ouganda
8359	Egypte
8360	République centrafricaine
8362	Erythrée
8372	Sahara Occidental
8401	Argentine
8402	Bahamas
8403	Barbade
8405	Bolivie
8406	Brésil
8407	Chili
8408	Costa Rica
8409	République dominicaine
8410	Equateur
8411	El Salvador
8415	Guatemala
8417	Guyana
8418	Haïti
8419	Belize
8420	Honduras
8421	Jamaïque
8423	Canada
8424	Colombie
8425	Cuba
8427	Mexique
8429	Nicaragua
8430	Panama
8431	Paraguay
8432	Pérou
8435	Suriname
8436	Trinité-et-Tobago
8437	Uruguay
8438	Venezuela
8439	Etats-Unis
8440	Dominique
8441	Grenade
8442	Antigua-et-Barbuda
8443	Sainte-Lucie
8444	Saint-Vincent-et-les Grenadines

8445	Saint-Kitts-et-Nevis
8501	Afghanistan
8502	Bahreïn
8503	Bhoutan
8504	Brunéi Darussalam
8505	Myanmar
8506	Sri Lanka
8507	Taïwan (Taïpei chinois)
8508	Chine
8510	Inde
8511	Indonésie
8512	Irak
8513	Iran
8514	Israël
8515	Japon
8516	Yémen
8517	Jordanie
8518	Cambodge
8519	Qatar
8521	Koweït
8522	Laos
8523	Liban
8525	Malaisie
8526	Maldives
8527	Oman
8528	Mongolie
8529	Népal
8530	Corée (Nord)
8532	Emirats arabes unis
8533	Pakistan
8534	Philippines
8535	Arabie saoudite
8537	Singapour
8539	Corée (Sud)
8541	Syrie
8542	Thaïlande
8545	Vietnam
8546	Bangladesh
8547	Timor-Leste
8550	Palestine
8560	Arménie
8561	Azerbaïdjan
8562	Géorgie
8563	Kazakhstan
8564	Kirghizistan
8565	Tadjikistan
8566	Turkménistan
8567	Ouzbékistan
8601	Australie
8602	Iles Fidji
8604	Nauru
8605	Vanuatu
8607	Nouvelle-Zélande
8608	Papouasie-Nouvelle-Guinée
8610	Tonga

8612	Samoa
8614	Iles Salomon
8615	Tuvalu
8616	Kiribati
8617	Iles Marshall
8618	Micronésie
8619	Palaos
8998	Sans nationalité
8999	Nationalité inconnue
9950	Etranger

Code	Kantone	Cantons
01	Zürich	Zurich
02	Bern	Berne
03	Luzern	Lucerne
04	Uri	Uri
05	Schwyz	Schwyz
06	Obwalden	Obwald
07	Nidwalden	Nidwald
08	Glarus	Glaris
09	Zug	Zoug
10	Freiburg	Fribourg
11	Solothurn	Soleure
12	Basel-Stadt	Bâle-Ville
13	Basel-Landschaft	Bâle-Campagne
14	Schaffhausen	Schaffhouse
15	Appenzell A.Rh.	Appenzell Rh.-E.
16	Appenzell I.Rh.	Appenzell Rh.-I.
17	St. Gallen	Saint-Gall
18	Graubünden	Grisons
19	Aargau	Argovie
20	Thurgau	Thurgovie
21	Tessin	Tessin
22	Waadt	Vaud
23	Wallis	Valais
24	Neuenburg	Neuchâtel
25	Genf	Genève
26	Jura	Jura

Nomenclature domicile / commune eCH-0007

<http://www.bfs.admin.ch > infothèque > nomenclatures>

Formation suivie : numérique (2)

Code	Formation suivie
1	Scolarité obligatoire
2	Ecole de maturité gymnasiale
3	Autre formation générale
4	Formation professionnelle initiale (école professionnelle à plein temps)
5	Formation professionnelle initiale (système dual «école-entreprise»)
6	Maturité professionnelle accomplie après une formation professionnelle initiale
7	Formation professionnelle supérieure
8	Haute école spécialisée ou haute école pédagogique (y c. l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle)
9	Haute école universitaire (y c. les Ecoles polytechniques fédérales)
10	Formation continue

Nomenclature Maturité professionnelle pendant la formation professionnelle initiale :
numérique (1)

Code	Maturité professionnelle pendant la formation professionnelle initiale
1	Oui
2	Non

Nomenclature Niveaux d'études : numérique (2)

Code	Bachelor/Master/Doctorat
15	Bachelor
25	Master (y compris les licences et diplômes relevant de l'ancien système)
31	Doctorat
39	Autres (diplôme postgrade, modules de formation continue, etc.)

Nomenclature Formation à plein temps / à temps partiel : numérique (1)

Code	Mode d'enseignement
1	Plein temps
2	Temps partiel

Nomenclature Formation initiale : numérique (1)

Code	Formation initiale
1	Oui
2	Non

Nomenclature Identificateur de l'école : numérique (4)

Seules les hautes écoles seront codées selon CH.SHIS la nomenclature officielle de la statistique fédérale.

Code	Hautes écoles universitaires
0005	Université de Bâle
0010	Université de Berne
0020	Université de Fribourg
0030	Université de Genève
0040	Université de Lausanne
0045	Université de Lucerne
0050	Université de Neuchâtel
0060	Université de Saint-Gall
0070	Université de Zurich
0075	Univerità della Svizzera italiana
0077	Fernstudien Schweiz (FS-CH)

0078	Insitut Universitaire Kurt Bösch (IUKB)
0080	EPF Lausanne
0090	EPF Zurich

Code	Hautes écoles spécialisées
0100	Haute Ecole Spécialisée bernoise
0300	Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale
0400	Fachhochschule Nordwestschweiz
0800	Fachhochschule Zentralschweiz (Hochschule Luzern)
0900	Scuola Universitaria Professionale della Svizzera Italiana
1000	Fachhochschule Ostschweiz (code valable jusqu'à fin 2020)
1020	OST Ostschweizer Fachhochschule
1050	FHGR Fachhochschule Graubünden
1100	Zürcher Fachhochschule
1250	Kaleidos Fachhochschule
1500	HEP (non intégrées aux HES)

Nomenclature Type d'allocation de formation : numérique (1)

Code	Type d'allocation de formation
1	Bourse d'études
2	Prêt d'études

5.4 Informations supplémentaires sur le format CSV

Un Exemple de la constitution d'un fichier de livraison sera mis à disposition sous forme électronique dès que possible.

5.5 Informations supplémentaires sur le format XML

Le schéma XML (fichier xsd) permet l'examen syntactique et le contrôle des règles de plausibilisation simples d'un fichier de livraison en format XML à l'aide d'un système de validation spécifique. Ainsi, le livreur de données peut examiner le fichier de livraison avant le transfert et a l'opportunité de le corriger afin d'éviter des livraisons inutiles et des fautes de plausibilisation.

5.6 Personne de contact à l'OFS

Relevé des bourses d'études et des prêts cantonaux

Olaf Arbogast Tél. +41 58 463 68 05

E-mail: olaf.arbogast@bfs.admin.ch